



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Arrêté du 14 JUIN 2018

fixant, par dérogation au seuil national, le seuil de prélèvement définitif de surface par un projet à partir duquel une étude préalable agricole doit être produite au regard du principe de compensation agricole collective

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112 1-3 et L. 181-10 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;
- Vu le décret n°2016-190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel Mougard en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 16 février 2016 ;
- Vu l'avis favorable décision de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers le 30 novembre 2017 de déroger au seuil de compensation agricole collective fixé par décret du 31 août 2016 et à la fixation d'un seuil de 1 ha pour le département du Tarn;

Considérant le rôle stratégique de l'économie agricole dans le département du Tarn (539 millions d'€ de chiffre d'affaires – Source Agreste-Comptes de l'agriculture - 2015) et la part importante des productions à plus haute valeur ajoutée (une exploitation sur quatre produit sous signe d'identification de qualité et d'origine – source Agreste – RA 2010) ;

Considérant la diversité des filières de production sur le territoire tarnais, favorisant le développement de structures de production de taille moyenne (53 ha dans le Tarn pour 56 ha au niveau national) ;

Considérant l'importance des cultures spéciales à plus haute valeur ajoutée sur certains secteurs du département (vigne, ail rose, culture de semences, maraîchage ...), productions réparties sur les différentes petites régions agricoles du département et pour lesquelles un prélèvement même minime peut mettre en péril la production concernée et la viabilité économique des exploitations agricoles, et par là-même déstabiliser les filières ;

Considérant l'incidence des prélèvements définitifs sur les espaces à vocation agricole par des projets, qui par effets cumulatifs, est préjudiciable pour la persistance d'une économie agricole dynamique et performante et qui impacte la rentabilité des entreprises agricoles de taille modeste ;

Considérant la pression foncière sur certains secteurs de plaine, principalement sur les axes de communication, en bordure des agglomérations, et sur les communes sous l'aire d'influence Toulousaine, qui amène à prélever les surfaces dont les potentiels agronomiques des sols sont les plus élevés du département ;

Considérant que cette pression foncière se traduit par la disparition d'espaces naturels agricoles et forestiers d'environ 300 ha/an entre 2006 et 2015 (source CEREMA, DGALN – fichiers fonciers terres, prés, vergers, vignes, bois, landes), soit l'équivalent de 6 exploitations de taille moyenne par an dans le Tarn.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} :

Le seuil mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 1 hectare sur l'ensemble du département du Tarn par dérogation au seuil national par défaut.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn, Monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 18 9 JUIN 2018

Le Préfet,

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.